



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 25 mars 2026 à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Chesterville / M. Vincent Desrochers
Daveluyville / M. Mathieu Allard
Daveluyville / Mme Carole-Anne Provencher
Ham-Nord / M. Gaétan Fortier
Kingsey Falls / M. Christian Tisluck
Maddington Falls / M. Éric Girard
Saint-Albert / M. Jean Boissonneault
Saint-Christophe-d'Arthabaska / M. Marc-Olivier Racette
Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard
Sainte-Élisabeth-de-Warwick / M. Pierre-Paul Leblanc
Sainte-Hélène-de-Chester / M. Lionel Fréchette
Sainte-Séraphine / M. Sylvain Plante
Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Pierre Auger
Saint-Samuel / M. Martin Tourigny
Saint-Valère / M. Marcel Normand
Tingwick / M. Réal Fortin
Victoriaville / M. Vincent Bourassa
Warwick / M. Étienne Bergeron
Notre-Dame-de-Ham / Mme Sonia Roberge, dûment autorisée par résolution
Saint-Louis-de-Blandford / Mme Sylvie Salois, dûment autorisée par résolution
Saint-Norbert-d'Arthabaska / Mme Marie-Danielle Hémond, dûment autorisée par résolution
Saints-Martyrs-Canadiens / M. Charles Duguay, dûment autorisé par résolution

Est/sont absents à cette séance :

Notre-Dame-de-Ham / M. Roberto Clavet
Saint-Louis-de-Blandford / Mme Élisabeth Hamel
Saint-Norbert-d'Arthabaska / M. Marcel Bélanger
Saint-Rosaire / M. Harold Poisson
Saints-Martyrs-Canadiens / M. Michel Lequin

Sont également présents à cette séance:

M. Frédérick Michaud, directeur général et greffier-trésorier
Me Olivier Milot, greffier-trésorier adjoint

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Mathieu Allard, maire de la Ville de Daveluyville, préside la séance. Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 19 mars 2026.

2026-03-3907



No de résolution
ou annotation

Sur proposition de Mme Carole-Anne Provencher, appuyée par M. Vincent Bourassa, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que transmis en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - COMMUNICATIONS
 - 3.1 - Message du préfet
 - 3.2 - Semaine de l'action bénévole 2026 - Proclamation
 - 3.3 - Priorisation du régime de droits d'exploitation miniers sur l'aménagement du territoire régional - Dénonciation
 - 3.4 - Le communautaire à boutte - Appui au mouvement
 - 3.5 - Défense de l'intégrité de la gestion de l'offre - Appui aux producteurs laitiers
- 4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 4.1 - Procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 25 février 2026 - Adoption
 - 4.2 - Règlement no 2026-05 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité de Sainte-Séraphine (art.163 Code municipal) - Adoption
 - 4.3 - Dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds de défense des intérêts des municipalités de la FQM - Autorisation
- 5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE
 - 5.1 - Liste des comptes pour le mois de janvier 2026 - Dépôt et adoption
 - 5.2 - Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec (ARDECQ) - Bilan des projets - Facturation - Autorisation
- 6 - RESSOURCES HUMAINES
- 7 - GESTION DU TERRITOIRE
 - 7.1 - Émission de certificats de conformité
 - 7.1.1 - Règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiment numéro 2026-05 de la Ville de Kingsey Falls - Certificat de conformité
 - 7.1.2 - Règlement numéro 561 modifiant le Règlement de zonage numéro 453 de la Municipalité du Canton de Ham-Nord - Certificat de conformité
 - 7.1.3 - Résolution PPH 2026-01 de la Ville de Victoriaville autorisant un projet particulier d'habitation - Certificat de conformité
 - 7.1.4 - Règlement numéro 2026-002 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-28 de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine - Certificat de conformité
 - 7.2 - Recommandation de la MRC d'Arthabaska
 - 7.2.1 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour l'aliénation d'une partie des lots 4 793 543, 4 793 542, 4 478 993 et 5 598 792 du cadastre du Québec à Saint-Rosaire
 - 7.2.2 - Inventaire du patrimoine bâti de la MRC d'Arthabaska - Adoption
 - 7.3 - Acte de répartition des travaux de cours d'eau
 - 7.3.1 - Travaux d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton (2025-02-04) : Compétence commune - Acte de répartition
 - 7.3.2 - Travaux d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton (2021-11-15) : Compétence commune - Acte de répartition



No de résolution
ou annotation

- 7.3.3 - Travaux d'entretien de la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton (2024-03-12) : Compétence commune - Acte de répartition
- 7.3.4 - Travaux d'entretien de la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Acte de répartition
- 7.3.5 - Travaux d'entretien des branches 17 et 18 de la rivière Sans nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Acte de répartition
- 7.3.6 - Travaux d'entretien de la branche 9 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune - Acte de répartition
- 7.3.7 - Travaux d'entretien de la branche 16 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Ville de Victoriaville : Compétence commune - Acte de répartition
- 7.3.8 - Travaux d'entretien du cours d'eau Albert, en la Municipalité de Saint-Albert - Acte de répartition
- 7.3.9 - Travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Acte de répartition
- 7.3.10 - Travaux d'entretien de la branche 13 du ruisseau à Martin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Acte de répartition
- 7.3.11 - Travaux d'entretien du cours d'eau Cyrenne, en la Ville de Victoriaville - Acte de répartition
- 7.3.12 - Travaux d'entretien de la branche 48 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Tingwick - Acte de répartition
- 7.3.13 - Travaux d'entretien de la branche 166 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Saint-Albert et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Acte de répartition
- 7.3.14 - Travaux d'entretien de la branche 174 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Saint-Albert - Acte de répartition
- 7.3.15 - Travaux d'entretien des branches 23 et 23A de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - Acte de répartition
- 7.3.16 - Travaux d'entretien des branches 5, 6, 7 et 8 du cours d'eau Pépin, en la Ville de Daveluyville et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire - Acte de répartition
- 7.3.17 - Travaux d'entretien du cours d'eau Tourigny, en la Ville de Victoriaville - Acte de répartition
- 7.3.18 - Travaux d'entretien de la branche 2 du ruisseau Noir et du cours d'eau Naturel, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Acte de répartition
- 7.3.19 - Travaux d'aménagement du cours d'eau naturel situé au 86, 9e rang, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska - Acte de répartition
- 7.3.20 - Travaux d'aménagement du cours d'eau naturel traversant la rue des Peupliers, en la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham - Acte de répartition
- 7.3.21 - Travaux d'aménagement des cours d'eau naturels sur la propriété de la Ferme Joliboeuf inc. (lot 5 144 931), en la Municipalité de Chesterville - Acte de répartition
- 8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
 - 8.1 - Règlement numéro PROJET modifiant le règlement 230 sur la gestion des matières résiduelles - Avis de motion et dépôt
- 9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS
 - 9.1 - Fonds régions et ruralité - 2025-2028 - Volet 2 - Projets municipaux
 - 9.1.1 - Ville de Daveluyville - Projet « Améliorations du parc du centre sportif »



No de résolution
ou annotation

9.1.2 - Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Projet « Patinoire couverte »

9.1.3 - Municipalité de Saint-Rosaire - Projet « Aménagement du terrain de jeux »

9.2 - Comité territorial en développement social dans la MRC d'Arthabaska - Adoption du plan stratégique en développement social

10 - TRANSPORT COLLECTIF

10.1 - Fonds régions et ruralité - Volet 3 - Dépôt de projets

10.1.1 - Fonds « Signature innovation » - Projet « Démarche intégrée pour des périmètres urbains favorables à la mobilité durable »

10.1.2 - Fonds « Signature innovation » - Projet « Pour une gouvernance territoriale en transport collectif optimisée »

10.1.3 - Fonds « Signature innovation » - Projet « Une action à la fois - encourageons les bonnes pratiques de mobilité durable »

10.1.4 - Fonds « Signature innovation » - Projet « Appel de projets pour les organisations »

10.2 - Fonds régions et ruralité - Volet 3 - Octroi de contrat

10.2.1 - Fonds « Signature innovation » - Projet « Campagne de sensibilisation, éducation et encouragement à la mobilité durable » - Octroi de contrat pour les années 2026-2027

10.3 - Dépôt d'une demande de subvention à PAITC SOFIL du MTMD pour l'acquisition de deux autobus électriques et d'abribus - Autorisation

11 - ÉVALUATION

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

12.1 - Projet de schéma de couverture de risques révisé 2026-2036 (2e génération) de la MRC d'Arthabaska - Adoption

13 - CORRESPONDANCE

14 - AFFAIRES NOUVELLES

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - COMMUNICATIONS

3.1 - Message du préfet

Bonsoir à toutes et à tous,

Je suis heureux de vous retrouver pour cette séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska.

Action bénévole 2026 : Ce soir, nous prenons d'abord un moment pour souligner quelque chose d'essentiel pour notre territoire : l'engagement humain. Par la proclamation de la Semaine de l'action bénévole 2026, nous souhaitons reconnaître toutes ces personnes qui, jour après jour, contribuent à faire vivre nos milieux. Leur implication est précieuse : elle renforce le tissu social et donne toute sa force à notre communauté.

Consultation publique : Nous abordons également ce soir des enjeux importants, qui touchent directement notre capacité à planifier, à décider et à bâtir notre territoire. Dans cette perspective, j'aimerais souligner le lancement de la consultation publique dans le cadre de la révision de notre schéma d'aménagement. Cette démarche est fondamentale. Elle nous permet de prendre le temps d'écouter, de comprendre et de construire une vision commune du territoire que nous souhaitons pour les prochaines années. J'invite toutes les personnes qui vivent sur le territoire à participer à cette réflexion en répondant au sondage disponible au www.mrcarthabaska.ca/consultation. Chaque point de vue compte. C'est ensemble que nous pouvons définir un développement cohérent, durable et à notre image.



No de résolution
ou annotation

Activités minières : J'aimerais également aborder un enjeu important lié à l'aménagement de notre territoire, soit celui des droits d'exploration et d'exploitation miniers. Malgré les modifications récentes apportées à la Loi sur les mines, qui visent notamment à renforcer le rôle des MRC et l'acceptabilité sociale, plusieurs droits d'exploration demeurent actifs sur notre territoire, y compris dans des secteurs visés par des démarches de conservation. Dans ce contexte, des préoccupations importantes ont été exprimées par des citoyens. Ces préoccupations ont été entendues par les élus municipaux, et elles méritent toute notre attention. Elles s'inscrivent dans une réalité où certains détenteurs de droits d'exploration ont manifesté leur intention de poursuivre des activités sur le territoire, ce qui soulève des questions légitimes quant à la cohérence de nos choix d'aménagement et à notre capacité de planifier le développement de nos milieux en fonction de nos priorités.

Bien que certaines avancées législatives soient reconnues, le régime actuel accorde toujours une préséance importante aux droits miniers existants. Cette situation limite la portée des compétences des MRC en aménagement du territoire ainsi que celles des municipalités en urbanisme. Dans ce contexte, le Conseil adoptera une résolution afin de dénoncer cette situation et de porter à l'attention de l'Assemblée nationale les préoccupations exprimées par les communautés concernées.

Nous souhaitons que l'équilibre entre les activités minières et les pouvoirs d'aménagement du territoire soit reconsidéré, afin de permettre un développement pleinement cohérent, respectueux des milieux et aligné avec les réalités de notre territoire.

Communautaire à bout : Dans le même élan, nous joignons notre voix au mouvement « Le communautaire à boutte ! ». Les organismes communautaires jouent un rôle indispensable dans nos milieux : ils soutiennent, accompagnent et créent du lien. Dans un contexte où plusieurs d'entre eux se mobilisent actuellement pour dénoncer un sous-financement chronique et un essoufflement des équipes, leur réalité nous interpelle plus que jamais, et nous réaffirmons notre appui.

Appui aux producteurs laitiers : Nous réitérons également notre soutien aux producteurs laitiers et à la défense de l'intégrité de la gestion de l'offre. Au-delà d'un modèle économique, la gestion de l'offre représente un pilier structurant de notre territoire. Elle permet de maintenir des fermes à dimension humaine, de soutenir une agriculture de proximité et de contribuer à la vitalité de nos milieux ruraux. Dans un contexte où les pressions sont réelles et où les équilibres sont parfois fragilisés, il est essentiel de réaffirmer l'importance de ce système, qui assure une stabilité pour les producteurs, une qualité constante pour les consommateurs et une occupation dynamique du territoire. Appuyer nos producteurs laitiers, c'est aussi reconnaître leur rôle essentiel dans notre économie locale, dans l'entretien de nos paysages et dans la transmission d'un savoir-faire qui fait partie intégrante de notre identité collective.

Conclusion : Ce que nous affirmons ce soir est simple, mais essentiel : le développement de notre territoire doit se faire avec cohérence, avec respect, et en fonction des réalités de celles et ceux qui y vivent.

Je vous remercie, et je vous souhaite une excellente séance.

2026-03-3908

3.2 - Semaine de l'action bénévole 2026 - Proclamation

ATTENDU QUE la Semaine de l'action bénévole est de retour au Québec sous le thème *Mission bénévolat*;

ATTENDU QU'une grande mission commence par une idée simple : celle de vouloir faire une différence;

ATTENDU QUE l'action bénévole, c'est une mission qui nous unit et nous met en marche;

ATTENDU QUE nous sommes toutes et tous conviés à faire partie de cette mission;

ATTENDU QUE plusieurs citoyennes et citoyens de la MRC d'Arthabaska bénéficient de l'action bénévole;



No de résolution
ou annotation

2026-03-3909

ATTENDU QU'il est de mise de souligner toute l'importance du bénévolat dans notre communauté;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition unanime du Conseil et au nom des citoyennes et citoyens de la MRC d'Arthabaska, M. Mathieu Allard, préfet, proclame par la présente que la semaine du 19 au 25 avril sera dédiée « Semaine de l'action bénévole » dans la MRC en 2026;

DE PLUS, il invite toutes les citoyennes et tous les citoyens à nous aider, afin de maintenir et renouveler l'esprit du bénévolat de notre MRC en s'engageant à répondre aux besoins communautaires par des gestes de bénévolat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.3 - Priorisation du régime de droits d'exploitation miniers sur l'aménagement du territoire régional - Dénonciation

ATTENDU QUE la *Loi sur les Mines* (chapitre M-13.1) a fait l'objet de modifications importantes en 2023-2024 visant à renforcer le rôle des MRC et de l'acceptabilité sociale par l'insertion de mécanisme comme le périmètre urbain et les territoires incompatibles avec l'activité minière;

ATTENDU QUE malgré ces modifications, le régime actuel donne une préséance importante aux droits miniers déjà existants sur les capacités de la MRC en aménagement du territoire;

ATTENDU QUE de droits d'exploration sont présents et actifs sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, dont notamment dans une aire visée par un projet d'aire protégée;

ATTENDU QUE ce régime de droits miniers permet de maintenir par droits acquis certains droits miniers sous certaines conditions dont l'obligation d'exploration et que certains détenteurs de ces droits d'exploration se sont manifestés dans une partie de la MRC pour procéder à des manoeuvres exploratoires;

ATTENDU QUE les élus des municipalités locales ont reçu d'importantes réserves de la part des citoyens concernés;

ATTENDU QUE cet enjeu vise l'ensemble du territoire organisé du Québec;

Sur une proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée unanimement, il est résolu :

QUE ce Conseil reconnaisse l'effet positif des récentes modifications de la *Loi sur les mines* est bénéfique sur les pouvoirs en matière d'aménagement tout en dénonçant la priorisation de l'exploitation minière sur l'exercice de la compétence en aménagement des MRC;

QUE ce Conseil exprime à l'Assemblée nationale du Québec les préoccupations des résidents de zones visées par les droits d'exploration miniers;

QUE ce Conseil demande à l'Assemblée nation du Québec de reconsidérer la priorisation des activités minières sur les pouvoirs en aménagement des MRC et les pouvoirs en urbanisme des municipalités locales;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Ressources naturelles et des Forêts, M. Jean-François Simard, au premier ministre du Québec M. François Legault et aux députés d'Arthabaska-l'Érable, M. Alex Boissonneault, de Drummond-Bois-Francis, M. Sébastien Schneeberger et de Nicolet-Yamaska, M. Donald Martel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2026-03-3910

3.4 - Le communautaire à boutte - Appui au mouvement

ATTENDU QUE les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leurs intervenant(es);

ATTENDU QUE les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun;

ATTENDU QUE, malgré de multiples démarches pacifiques (pétitions, représentations, manifestations), les revendications pour un financement adéquat et récurrent n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante;

ATTENDU QUE la grève sociale est un moyen de pression légitime, déjà reconnu dans d'autres secteurs (éducation, santé, milieu syndical), et qu'il est nécessaire pour les organismes communautaires de se faire entendre avec la même force;

ATTENDU QUE la mobilisation régionale actuelle, incluant les organismes communautaires de la MRC d'Arthabaska, vise à revendiquer un réinvestissement public juste et équitable, soit de 98 M\$ pour la Mauricie-Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la reconnaissance et le soutien des municipalités locales et régionales constituent un appui moral et politique important à cette lutte collective;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement proposé et résolu:

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska exprime publiquement son appui au mouvement de grève communautaire prévu du 23 mars au 2 avril 2026 et reconnaisse la légitimité de ce moyen de pression;

QUE la MRC manifeste sa solidarité avec les organismes communautaires de son territoire et de la région dans leur lutte pour un financement adéquat et des conditions de travail décentes;

QUE la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances régionales concernées, afin de témoigner de l'appui de la MRC d'Arthabaska au mouvement communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3911

3.5 - Défense de l'intégrité de la gestion de l'offre - Appui aux producteurs laitiers

ATTENDU QUE le secteur laitier constitue un pilier économique et social essentiel pour l'occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire de la population canadienne;

ATTENDU QUE les plus récents accords internationaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts importantes du marché canadien, imposé de nouvelles obligations aux producteurs et fragilisé la stabilité de la gestion de l'offre, pilier fondamental de la production laitière canadienne;

ATTENDU QUE le projet de loi C-202 a été adopté à l'unanimité par les deux chambres du parlement canadien en juin 2025 et que par cette loi, il est désormais illégal pour le gouvernement canadien de faire des concessions dans les secteurs sous gestion de l'offre sous forme de contingents tarifaires additionnels ou de baisse de tarifs.

ATTENDU QUE toute concession additionnelle dans le cadre de la révision de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs sur les producteurs laitiers et les communautés locales;

Sur une proposition de M. Pierre-Paul Leblanc, appuyée unanimement, il est résolu:



No de résolution
ou annotation

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska exprime son soutien ferme à la préservation intégrale de la gestion de l'offre au Canada, et ce, dans toutes les discussions entourant l'ACEUM ou tout futur accord commercial, conformément au texte et l'esprit de la loi C-202;

QUE le Conseil demande au gouvernement du Canada de faire en sorte que l'examen de l'accord de l'ACEUM ne résulte pas en une renégociation des termes de l'accord, ce qui aurait pour effet de créer des brèches supplémentaires dans le secteur laitier;

QUE le Conseil encourage le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers dans toutes les décisions ayant un impact sur le secteur, afin de garantir que leurs intérêts sont dûment pris en compte;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au premier ministre du Canada, M. Mark Carney, du ministre responsable du Commerce Canada–États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne, M. Dominic LeBlanc, du député du comté fédéral de Richmond-Arthabaska, M. Éric Lefebvre et aux députés d'Arthabaska-l'Érable, M. Alex Boissonneault, de Drummond-Bois-Francis, M. Sébastien Schneeberger et de Nicolet-Yamaska, M. Donald Martel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

2026-03-3912

4.1 - Procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 25 février 2026 - Adoption

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 25 février 2026 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 19 mars 2026.

Sur proposition de M. Vincent Bourassa, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu que le directeur général et greffier-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3913

4.2 - Règlement no 2026-05 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité de Sainte-Séraphine (art.163 Code municipal) - Adoption

Monsieur Sylvain Plante, maire de la Municipalité de Sainte-Séraphine, déclare un conflit d'intérêt potentiel sur cette question. Il se retire des discussions, ne tente pas d'influencer ces dernières et ne vote pas.

ATTENDU la lettre de la Municipalité de Sainte-Séraphine, datée du 9 décembre 2025, référant à l'adoption d'un règlement relatif à l'occupation du domaine public à cause du défaut de quorum en application de l'article 163 du *Code municipal*;

ATTENDU le défaut de quorum dû à une déclaration d'intérêt pécunier et du retrait de 4 des 7 membres du Conseil de Sainte-Séraphine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 163 du *Code municipal* stipulent que dans un tel cas, la décision est prise par le Conseil de la MRC, lequel est à cette occasion investi des mêmes pouvoirs que le Conseil de Sainte-Séraphine;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil du 25 février 2026;

Sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le *Règlement no 2026-05 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité de Sainte-Séraphine* lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À MAJORITÉ



No de résolution
ou annotation

2026-03-3914

4.3 - Dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds de défense des intérêts des municipalités de la FQM - Autorisation

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska est un membre régulier de la Fédération québécoise des municipalités et paie une cotisation au Fonds de défense depuis au moins un an;

CONSIDÉRANT QUE les Érablières du Lac Sunday et la Société québécoise des infrastructures ont entrepris un recours au Tribunal administratif du Québec pour contester l'évaluation municipale d'érablières situées en terres publiques;

CONSIDÉRANT QUE la question en litige est d'intérêt collectif, et non pas de nature purement locale, et est suffisamment identifiée et précise;

CONSIDÉRANT QUE la question en litige n'a, à ce jour, jamais été soumise à un tribunal et conséquemment tout précédent est absent à cet égard;

CONSIDÉRANT QUE des procédures ont été initiées et un jugement définitif n'a pas encore été rendu au moment de la formulation de la présente demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Duguay, appuyé par Mme Carole-Anne Provencher, d'autoriser M. Frédérick Michaud, directeur général et greffier-trésorier ou Me Olivier Milot, greffier-trésorier adjoint, à déposer, au nom de la MRC d'Arthabaska, une demande d'aide financière au Fonds de défense des intérêts des municipalités de la Fédération québécoise des municipalités et à signer tout document nécessaire à une telle demande.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

2026-03-3915

5.1 - Liste des comptes pour le mois de janvier 2026 - Dépôt et adoption

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours du mois janvier 2026, selon le sommaire suivant :

Mois de janvier 2026	1 625 033,79 \$
TOTAL	1 625 033,79 \$

Par sa signature, le greffier-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses inscrites aux listes des factures du mois de janvier 2026 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 1 625 033,79 \$.

Sur proposition de M. Marcel Normand, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes figurant aux listes annexées, lesquelles sont réputées reproduites intégralement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3916

5.2 - Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec (ARDECQ) - Bilan des projets - Facturation - Autorisation

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a été partie prenante des projets portés par l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec (ARDECQ), soit Escouade performance industrielle, Escouade main-d'oeuvre, Recrutement national, Ma place ici, Recrutement international, Formation numérique, Escouade performance industrielle bonifiée, déployés entre 2019 et 2025;

ATTENDU QUE l'apport de ces projets pour nos entreprises;

ATTENDU les bilans des projets;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster la contribution financière de la MRC;

ATTENDU la facture # 2159, datée du 1er mars 2026, de l'ARDECQ d'une somme de 36 526,03 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Gaétan Fortier, il est résolu:

QUE le Conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à procéder au paiement de la facture # 2159 de l'ARDECQ, d'une somme de 36 526,03 \$ et que cette dépense soit financée à même la quote-part en développement économique;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 - RESSOURCES HUMAINES

7 - GESTION DU TERRITOIRE

7.1 - Émission de certificats de conformité

2026-03-3917

7.1.1 - Règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiment numéro 2026-05 de la Ville de Kingsey Falls - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Sylvain Plante, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiment numéro 2026-05 de la Ville de Kingsey Falls, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3918

7.1.2 - Règlement numéro 561 modifiant le Règlement de zonage numéro 453 de la Municipalité du Canton de Ham-Nord - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Sylvain Plante, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 561 modifiant le Règlement de zonage numéro 453 de la Municipalité du Canton de Ham-Nord, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3919

7.1.3 - Résolution PPH 2026-01 de la Ville de Victoriaville autorisant un projet particulier d'habitation - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Sylvain Plante, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution numéro PPH 2026-01 de la Ville de Victoriaville visant à permettre la réalisation d'un projet en vertu de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, chapitre 2), celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2026-03-3920

7.1.4 - Règlement numéro 2026-002 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-28 de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Sylvain Plante, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 2026-002 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-28 de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3921

7.2 - Recommandation de la MRC d'Arthabaska

7.2.1 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour l'aliénation d'une partie des lots 4 793 543, 4 793 542, 4 478 993 et 5 598 792 du cadastre du Québec à Saint-Rosaire

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (ci-après le MTMD) s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la Commission) afin qu'il soit autorisé en sa faveur l'aliénation d'une partie des lots 4 793 543, 4 793 542, 4 478 993 et 5 598 792 du cadastre du Québec afin d'établir des servitudes de drainage à ciel ouvert;

ATTENDU QUE la demande est réalisée dans le cadre du protocole d'entente conclu avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant des travaux de réfection de la chaussée à réaliser sur le 6e rang et le remplacement de certains ponceaux;

ATTENDU QUE les servitudes demandées permettront d'assurer l'entretien des fossés et de maintenir un drainage adéquat des eaux de surface jusqu'au cours d'eau situé en aval;

ATTENDU QUE la superficie totale visée par la demande est d'environ 9916,8 mètres carrés (0,9917 ha);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par un ministère, la Commission doit demander à la MRC d'Arthabaska de lui transmettre une recommandation sur la demande motivée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi, des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et des dispositions de son document complémentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe d'érables;

ATTENDU QUE les superficies visées par la demande concernent des fossés de drainage existants localisés en amont d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE le potentiel agricole des lots visés par la demande ainsi que des lots avoisinants est constitué principalement de sols de classe 4 ayant certains facteurs limitatifs qui restreignent le choix des cultures ou qui nécessitent des mesures particulières de conservation;

ATTENDU QUE les servitudes de drainage à ciel ouvert n'ont pas pour effet de créer de contraintes en matière de distances séparatrices relatives aux activités agricoles;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement autorise les fossés de drainage à ciel ouvert;



No de résolution
ou annotation

2026-03-3922

ATTENDU QUE la nature de la demande et les travaux envisagés ont peu d'impacts sur le territoire et les activités agricoles;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

QUE la MRC appui la demande d'autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'aliénation d'une partie des lots 4 793 543, 4 793 542, 4 478 993 et 5 598 792 du cadastre du Québec afin d'établir des servitudes de drainage à ciel ouvert;

QU'elle avise la Commission que la demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2.2 - Inventaire du patrimoine bâti de la MRC d'Arthabaska - Adoption

Remis à une séance ultérieure.

7.3 - Acte de répartition des travaux de cours d'eau

7.3.1 - Travaux d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton (2025-02-04) : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Lemire-Aucoin, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014, un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 28 janvier 2025 la MRC de Drummond a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2025-03-3581 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;



No de résolution
ou annotation

2026-03-3923

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 7157,54 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3.2 - Travaux d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton (2021-11-15) : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Lemire-Aucoin, reliant la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, est un cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014, un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 3 juin 2025 la MRC de Drummond a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2025-06-3693 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 2 910,28 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3924

7.3.3 - Travaux d'entretien de la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton (2024-03-12) : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin est située dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, mais que le cours d'eau Lemire-Aucoin relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 13 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 13 août 2014, un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 3 juin 2025 la MRC de Drummond a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2025-02-3544 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 6 242,75 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3925

7.3.4 - Travaux d'entretien de la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin est situé dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, mais que le cours d'eau Lemire-Aucoin relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond ce qui fait en sorte que celui-ci ainsi que la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;



No de résolution
ou annotation

2026-03-3926

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014, un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 3 juin 2025 la MRC de Drummond a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2025-08-3723 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 3 268,00 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3.5 - Travaux d'entretien des branches 17 et 18 de la rivière Sans nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les branches 17 et 18 de la rivière Sans nom sont situées dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, mais que la rivière sans nom relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que les branches 17 et 18 de la rivière sans nom sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 16 mars 2016, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien des branches 17 et 18 de la rivière sans nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 16 mars 2016, un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 7 février 2025 la MRC de Drummond a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2025-02-3545 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 17 et 18 de la rivière Sans nom, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 3 736,16 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2026-03-3927

7.3.6 - Travaux d'entretien de la branche 9 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 9 de la rivière Noire est située dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, mais que la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 9 de la rivière Noire sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 9 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 22 mai 2025 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2024-06-3284 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 9 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, au montant total de 3 710,56 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3928

7.3.7 - Travaux d'entretien de la branche 16 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Ville de Victoriaville : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 16 de la rivière Noire est située dans la Municipalité de Saint-Valère, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Ville de Victoriaville, mais que la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 16 de la rivière Noire sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;



Ne de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 16 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 4 juin 2025 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2025-05-3648 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 16 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Ville de Victoriaville, au montant total de 4 759,90 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3929

7.3.8 - Travaux d'entretien du cours d'eau Albert, en la Municipalité de Saint-Albert - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Albert est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2025-02-3542 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Albert, en la Municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Albert, au montant total de 3 552,52 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

7.3.9 - Travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 2 du cours d'eau Calixte-Hébert est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2025-08-3721 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 2 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 2 988,99 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3931

7.3.10 - Travaux d'entretien de la branche 13 du ruisseau à Martin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 13 du ruisseau à Martin est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2025-03-3579 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 13 du ruisseau à Martin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, au montant total de 3 451,15 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3932

7.3.11 - Travaux d'entretien du cours d'eau Cyrenne, en la Ville de Victoriaville - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le cours d'eau Cyrenne est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2024-08-3348 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Cyrenne, en la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la ville de Victoriaville, au montant total de 3 729,43 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3933

7.3.12 - Travaux d'entretien de la branche 48 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Tingwick - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 48 de la rivière Desrosiers est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2025-05-3647 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 48 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Tingwick, au montant total de 5 196,50 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3934

7.3.13 - Travaux d'entretien de la branche 166 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Saint-Albert et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 166 de la rivière Desrosiers est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2025-03-3580 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 166 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Saint-Albert et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Albert et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, au montant total de 2 922,85 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Albert et la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3935

7.3.14 - Travaux d'entretien de la branche 174 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Saint-Albert - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 174 de la rivière Desrosiers est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2025-06-3694 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour la branche 174 de la rivière Desrosiers, en la Municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Albert, au montant total de 1 515,82 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3936

7.3.15 - Travaux d'entretien des branches 23 et 23A de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les branches 23 et 23A de la rivière Noire sont situées dans la Municipalité de Saint-Valère, mais que la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que les branches 23 et 23A de la rivière Noire sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska a été mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien des branches 23 et 23A de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a soumis, selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010, un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux d'entretien à réaliser et que le 30 janvier 20025 la MRC de L'Érable a confirmé le respect de l'entente pour la réalisation des travaux;

ATTENDU la résolution numéro 2025-04-3616 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 23 et 23A de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Valère, au montant total de 8 687,61 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3937

7.3.16 - Travaux d'entretien des branches 5, 6, 7 et 8 du cours d'eau Pépin, en la Ville de Daveluyville et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les branches 5, 6, 7 et 8 du cours d'eau Pépin sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2024-08-3349 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour les branches 5, 6, 7 et 8 du cours d'eau Pépin, en la Ville de Daveluyville et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Daveluyville et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, au montant total de 11 517,60 \$ et de répartir les frais auprès des municipalités intéressées par ces travaux, soit la Ville de Daveluyville et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3938

7.3.17 - Travaux d'entretien du cours d'eau Tourigny, en la Ville de Victoriaville - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau Tourigny est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2025-04-3615 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'entretien prévus pour le cours d'eau Tourigny, en la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Ville de Victoriaville, au montant total de 13 908,84 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3939

7.3.18 - Travaux d'entretien de la branche 2 du ruisseau Noir et du cours d'eau Naturel, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE la branche 2 du ruisseau Noir et le cours d'eau naturel sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2024-05-3236 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'aménagement prévus pour la branche 2 du ruisseau Noir et du cours d'eau Naturel, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, au montant total de 8 198,37 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3940

7.3.19 - Travaux d'aménagement du cours d'eau naturel situé au 86, 9e rang, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau naturel situé au 86, 9e rang, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2025-02-3546 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'aménagement prévus pour le cours d'eau naturel situé au 86, 9e rang, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska, au montant total de 6 251,81 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2026-03-3941

7.3.20 - Travaux d'aménagement du cours d'eau naturel traversant la rue des Peupliers, en la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE le cours d'eau naturel traversant la rue des Peupliers est un cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2023-09-2939 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'aménagement prévus pour le cours d'eau naturel traversant la rue des Peupliers, en la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, au montant total de 20 423,74 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3942

7.3.21 - Travaux d'aménagement des cours d'eau naturels sur la propriété de la Ferme Joliboeuf inc. (lot 5 144 931), en la Municipalité de Chesterville - Acte de répartition

ATTENDU le règlement numéro 150 relatif aux parts contributives des municipalités dans le paiement des dépenses et autres frais reliés aux travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau municipaux régionaux, lequel est entré en vigueur le 5 octobre 1999;

ATTENDU QUE les cours d'eau naturels sur la propriété de la ferme Joliboeuf inc. (lot 5 144 931) sont des cours d'eau de compétence exclusive de la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU la résolution numéro 2025-05-3649 de la MRC d'Arthabaska autorisant la réalisation des travaux d'aménagement prévus pour les cours d'eau cités en titre, en la Municipalité de Chesterville;

ATTENDU QUE les travaux sont maintenant terminés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Marie-Danielle Hémond, il est résolu d'accepter les frais d'entretien et les autres frais connexes encourus pour les travaux du cours d'eau en titre, en la Municipalité de Chesterville, au montant total de 5 781,17 \$ et de répartir les frais auprès de la municipalité intéressée par ces travaux, soit la Municipalité de Chesterville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3943

8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 - Règlement numéro PROJET modifiant le règlement 230 sur la gestion des matières résiduelles - Avis de motion et dépôt

Avis de motion est donné par M. Réal Fortin que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement 230 sur la gestion des matières résiduelles.



No de résolution
ou annotation

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

9.1 - Fonds régions et ruralité - 2025-2028 - Volet 2 - Projets municipaux

9.1.1 - Ville de Daveluyville - Projet « Améliorations du parc du centre sportif »

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Ville de Daveluyville pour le projet intitulé « Améliorations du parc du centre sportif »;

ATTENDU QUE le projet vise à remplacer et moderniser l'ensemble des balançoires du parc public qui date de plus de 25 ans, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'améliorer l'accessibilité et de créer un espace de jeu stimulant, durable et attrayant pour les familles;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 27 935 \$ et qu'il est financé à 80 % par le FRR 2025-2028, volet 2;

ATTENDU QUE la Ville de Daveluyville et la Caisse Desjardins financent 20 % du coût du projet total;

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux nouveaux critères du FRR, cadre dans les priorités d'interventions transitoires 2025-2026 et cadre dans les priorités du cadre d'intervention de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2026-03-2545 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Jean Boissonneault, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Ville de Daveluyville d'une somme de 22 348 \$ provenant de l'enveloppe du FRR 2025-2028, volet 2;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.1.2 - Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska - Projet « Patinoire couverte »

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska dans le cadre du Projet « Patinoire couverte »;

ATTENDU QUE le projet vise la construction d'une patinoire couverte qui servira également, durant l'été, de lieu de rencontre communautaire et social, et de marché public en cas de pluie. La première phase du projet est d'embaucher une firme d'ingénierie pour le montage et l'accompagnement du dépôt du projet;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 4 599 \$ et qu'il est financé à 80 % par le FRR 2025-2028, volet 2;

ATTENDU QUE la municipalité finance 20 % du coût total du projet;



No de résolution
ou annotation

2026-03-3946

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux nouveaux critères du FRR et s'inscrit dans les priorités du cadre d'intervention 2025-2028 de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2026-03-2546 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Jean Boissonneault, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska au montant de 3 679,20 \$, provenant de l'enveloppe du FRR 2025-2028, volet 2;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.1.3 - Municipalité de Saint-Rosaire - Projet « Aménagement du terrain de jeux »

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la municipalité de Saint-Rosaire pour le projet intitulé « Aménagement du terrain de jeux »;

ATTENDU QUE le projet vise l'installation d'un module de jeux, de deux gazebos et de l'ameublement urbain dans le nouveau parc familial municipal afin de répondre aux besoins des familles;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 64 735 \$ et qu'il est financé à 77 % par le FRR 2025-2028, volet 2;

ATTENDU QUE la municipalité finance 23 % du coût total du projet;

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux nouveaux critères du FRR et s'inscrit dans les priorités du cadre d'intervention 2025-2028 de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2026-03-2547 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Jean Boissonneault, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la municipalité de Saint-Rosaire au montant de 50 000 \$, provenant de l'enveloppe du FRR 2025-2028, volet 2;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 - Comité territorial en développement social dans la MRC d'Arthabaska - Adoption du plan stratégique en développement social

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2025-05-3653, adoptée lors de la séance du conseil de la MRC du 21 mai 2025, le Comité territorial en développement social (CTDS) dans la MRC d'Arthabaska a été constitué;

ATTENDU QUE l'une des exigences de l'Alliance centricoise pour la solidarité et l'inclusion sociale 2024-2029 est que chaque MRC du Centre-du-Québec ait son propre plan stratégique, en cohérence avec celui du Comité régional en développement social (CRDS) du Centre-du-Québec;

ATTENDU QU'une rencontre consultative a eu lieu le 27 janvier 2026, au cours de laquelle 43 partenaires du milieu étaient présents et provenaient du milieu municipal, communautaire et éducatif, de la santé et des services sociaux, ainsi que de la sécurité civile, afin d'élaborer un plan stratégique en développement social;

ATTENDU QUE le plan stratégique en développement social a comme objectif général d'agir ensemble et de manière inclusive, avec agilité, cohérence et structuration, afin d'assurer des environnements favorables aux saines habitudes de vie et au développement du plein potentiel de la population de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité territorial en développement social (CTDS) recommande son plan stratégique en développement social;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Lionel Fréchette, appuyée par M. Jean Boissonneault, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le plan stratégique en développement social du Comité territorial en développement social (CTDS) 2025-2029;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10 - TRANSPORT COLLECTIF

10.1 - Fonds régions et ruralité - Volet 3 - Dépôt de projets

10.1.1 - Fonds « Signature innovation » - Projet « Démarche intégrée pour des périmètres urbains favorables à la mobilité durable »

ATTENDU le dépôt du devis du projet « Communauté écoresponsable » financé par le volet 3 « Projet Signature innovation » du Fonds régions et ruralité (FRR) mis en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le 1er juin 2022, selon la résolution 2022-06-2514 et révisé lors de la séance du 30 août 2023 du Conseil de la MRC d'Arthabaska sous la résolution 2023-08-2910;

ATTENDU l'adoption du Plan de mobilité durable 2025-2035 de la MRC d'Arthabaska, adopté par le Conseil de la MRC le 26 juin 2024, dans lequel le premier des quatre axes d'intervention ciblés est l'aménagement du territoire, lequel a comme première action de « planifier et soutenir le développement de milieux de vie compatibles avec la mobilité durable » et comme action 3 de « soutenir la planification et le déploiement des réseaux de transport actif dans les municipalités »;

ATTENDU QUE le dépôt du projet « Démarche intégrée pour des périmètres urbains favorables à la mobilité durable », dont la MRC d'Arthabaska est le promoteur, a pour objectif de « se doter d'une démarche et d'un parcours simple permettant aux municipalités du territoire de la MRC de favoriser un milieu de vie propice à la mobilité durable, en fonction de leur rythme, de leur environnement spécifique et de leur capacité réelle d'agir » et qu'il comprend notamment le soutien à la planification locale des aménagements favorables à la mobilité durable;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le projet a été réfléchi avec les partenaires suivants : Cité de l'innovation, Chaire de recherche municipale pour les villes durables, Ville de Victoriaville et la Table intersectorielle régionale en saines habitudes de vie (TIR-SHV);

ATTENDU QUE le projet prévoit le budget suivant :

Actions	Coûts (\$)
Expertise externe - soutien au Plan d'action local	15 000 \$
Recherche et développement	60 000 \$
Frais de déplacement	1 000 \$
Coordination et soutien à la recherche et développement	20 000 \$
Production graphique et impression	7 000 \$
TOTAL DU PROJET	103 000 \$
Financement	
Mise de fonds de la MRC – Enveloppe dédiée Signature innovation	20 000 \$
Contribution demandée au FRR 3 MAMH - Signature innovation	53 000 \$
Sous-total du financement MRC	73 000 \$
Chaire de recherche municipale pour les villes durables (MITACS)	30 000 \$
FINANCEMENT TOTAL	103 000 \$

ATTENDU QUE le Comité mobilité durable a appuyé le projet lors de sa rencontre tenue le 17 février dernier;

ATTENDU QUE le Comité directeur du projet Signature innovation a recommandé le projet lors de sa rencontre du 26 février dernier;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc-Olivier Racette, appuyée par M. Gaétan Fortier, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve le projet de « Démarche intégrée pour des périmètres urbains favorables à la mobilité durable » par un financement total de 73 000 \$, dont 53 000 \$ dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 3, Signature Innovation – Communauté écoresponsable et 20 000 \$ de la MRC dans l'enveloppe prévue pour le soutien au FRR Signature innovation;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3949

10.1.2 - Fonds « Signature Innovation » - Projet « Pour une gouvernance territoriale en transport collectif optimisée »

ATTENDU le dépôt du devis du projet « Communauté écoresponsable » financé par le volet 3 « Projet Signature innovation » du Fonds régions et ruralité (FRR) mis en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le 1er juin 2022, selon la résolution 2022-06-2514 et révisé lors de la séance du 30 août 2023 du Conseil de la MRC d'Arthabaska sous la résolution 2023-08-2910;

ATTENDU l'adoption du Plan de mobilité durable 2025-2035 de la MRC d'Arthabaska, adopté par le Conseil de la MRC le 26 juin 2024, dans lequel le second des quatre axes d'intervention ciblés est la gouvernance et le financement de la mobilité durable;

ATTENDU QUE le Comité transport collectif et adapté travaille depuis 2022 sur deux enjeux principaux : l’optimisation des services et la gouvernance avec une approche de petits pas;

ATTENDU QUE le projet « Pour une gouvernance territoriale en transport collectif optimisée » a pour objectif la centralisation de la gouvernance autour d’une seule entité;

ATTENDU QUE le projet « Pour une gouvernance territoriale en transport collectif optimisée » prévoit aussi d’accompagner les organismes de transport pour trouver une solution numérique et logistique permettant une optimisation des services;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 300 000 \$ et qu’il est financé à 47 % par le FRR 2022-2026, volet 3 Signature innovation;

ATTENDU QUE la MRC d’Arthabaska finance 20 % du coût total du projet, à titre de promoteur du projet;

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme au cadre de l’entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), volet 3 – Signature innovation : communauté écoresponsable;

ATTENDU QUE le projet prévoit le budget suivant :

Actions	Coûts (\$)
Coordination de la démarche de transition de la gouvernance territoriale	50 000 \$
Firme - accompagnement en planification stratégique organisationnelle	50 000 \$
Ressource d’accompagnement-expertise logistique et logiciel	200 000 \$
TOTAL DU PROJET	300 000 \$
Financement	
Mise de fonds de la MRC – Enveloppe dédiée Signature innovation	60 000 \$
Contribution demandée au FRR 3 Signature	140 000 \$
Sous-total du financement MRC	200 000 \$
Partenaire : Ville de Victoriaville	100 000 \$
FINANCEMENT TOTAL	300 000 \$

ATTENDU QUE le projet prévoit une entente de service entre la MRC et la Ville afin que la Ville affecte des ressources ou embauche les ressources nécessaires à la réalisation des mandats de coordination de la transition de la gouvernance territoriale et de l’expertise logistique et logiciel;

ATTENDU QUE le projet prévoit l’octroi d’un contrat à une firme externe pour la réalisation du mandat d’accompagnement en planification stratégique organisationnelle;

ATTENDU QUE le Comité transport collectif et adapté de la MRC d’Arthabaska a appuyé le projet lors de sa rencontre tenue le 11 février 2026;

ATTENDU QUE le Comité directeur du projet Signature innovation a recommandé le projet lors de sa rencontre du 26 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Bourassa, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :



No de résolution
ou annotation

2026-03-3950

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve le projet de « Pour une gouvernance territoriale en transport collectif optimisée » par un financement total de 200 000 \$ dont 140 000 \$ dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 3, Signature Innovation – Communauté écoresponsable et 60 000 \$ de la MRC dans l'enveloppe prévue pour le soutien au FRR Signature innovation.

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.1.3 - Fonds « Signature Innovation » - Projet « Une action à la fois - encourageons les bonnes pratiques de mobilité durable »

ATTENDU le dépôt du devis du projet « Communauté écoresponsable » financé par le volet 3 « Projet Signature innovation » du Fonds régions et ruralité (FRR) mis en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le 1^{er} juin 2022, selon la résolution 2022-06-2514 et révisé lors de la séance du 30 août 2023 du Conseil de la MRC d'Arthabaska sous la résolution 2023-08-2910;

ATTENDU l'adoption du Plan de mobilité durable 2025-2035 de la MRC d'Arthabaska, adopté par le Conseil de la MRC le 26 juin 2024, dans lequel l'un des quatre axes d'intervention ciblés est l'encouragement et l'éducation à la mobilité durable;

ATTENDU QUE le dépôt du projet « Une action à la fois- encourageons les bonnes pratiques de mobilité durable », issu du chantier sensibilisation/ éducation/ encouragement en cohérence avec le plan de communication de la campagne de mobilité durable, dont la MRC d'Arthabaska est le promoteur;

ATTENDU QUE le projet « Une action à la fois- encourageons les bonnes pratiques de mobilité durable » a été réfléchi avec les partenaires suivants : le CIUSSS-MCQ, la Ville de Victoriaville, le Centre de services scolaire des Bois-Francis (CSSBF), le Service de transport adapté et collectif de la MRC d'Arthabaska, la Corporation de développement communautaire des Bois-Francis (CDCBF), le Cégep de Victoriaville et Loisir Sport Centre-du-Québec (LSCQ);

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 10 000 \$ et qu'il est financé à 80 % par le FRR 2020-2025, volet 3 Signature Innovation;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska finance 20 % du coût total du projet, à titre de promoteur du projet, via son enveloppe dédiée pour les projets Signature Innovation;

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme au cadre de l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), volet 3 – Signature innovation: communauté écoresponsable;

ATTENDU QUE le projet prévoit principalement un montant de 10 000 \$ en prix de participation à des activités/ événements entourant la mobilité durable, notamment via des trousseaux du marcheur, du cycliste, du covoitureur, de la personne utilisatrice du transport en commun, etc.;

ATTENDU QUE le Comité directeur du projet Signature innovation a recommandé le projet lors de sa rencontre du 26 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Sylvain Plante, appuyée par Mme Sylvie Salois, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve le projet « Une action à la fois- encourageons les bonnes pratiques de mobilité durable » par un financement total de 10 000 \$ dont 8 000 \$ dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 3, Signature Innovation – Communauté écoresponsable et 2 000 \$ dans l'enveloppe dédiée pour les projets Signatures innovation de la MRC;



No de résolution
ou annotation

2026-03-3951

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.1.4 - Fonds « Signature Innovation » - Projet « Appel de projets pour les organisations »

ATTENDU le dépôt du devis du projet « Communauté écoresponsable » financé par le volet 3 « Projet Signature innovation » du Fonds régions et ruralité (FRR) mis en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le 1er juin 2022, selon la résolution 2022-06-2514 et révisé lors de la séance du 30 août 2023 du Conseil de la MRC d'Arthabaska sous la résolution 2023-08-2910;

ATTENDU l'adoption du Plan de mobilité durable 2025-2035 de la MRC d'Arthabaska, adopté par le Conseil de la MRC le 26 juin 2024, dans lequel l'un des quatre axes d'intervention ciblés est l'encouragement et l'éducation à la mobilité durable;

ATTENDU QUE le dépôt du projet d'Appel de projets pour les organisations issu du chantier sensibilisation/ éducation/ encouragement de la MRC, dont la MRC d'Arthabaska est le promoteur;

ATTENDU QUE le projet « Appel de projets pour les organisations » a été réfléchi avec le chantier Éducation/Promotion du Comité mobilité durable de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 20 000 \$ et qu'il est financé à 80 % par le FRR 2020-2025, volet 3 Signature innovation;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska finance 20 % du coût total du projet, à titre de promoteur du projet, via son enveloppe dédiée pour les projets Signature innovation;

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme au cadre de l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), volet 3 – Signature innovation : communauté écoresponsable;

ATTENDU QUE le projet prévoit principalement de rendre disponible un montant de 20 000 \$ pour les organisations situées sur le territoire de la MRC d'Arthabaska afin de financer la mise en œuvre d'actions favorables à la mobilité dans les milieux de travail;

ATTENDU QUE le Comité directeur du projet Signature innovation a recommandé le projet lors de sa rencontre du 26 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Éric Girard, appuyée par M. Pierre-Paul Leblanc, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve le projet « Appel de projets pour les organisations » par un financement total de 20 000 \$ dont 16 000 \$ dans le cadre du Fonds régions et ruralité volet 3 Signature Innovation – Communauté écoresponsable et 4 000 \$ dans l'enveloppe dédiée pour les projets Signature innovation de la MRC;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2026-03-3952

10.2 - Fonds régions et ruralité - Volet 3 - Octroi de contrat

10.2.1 - Fonds « Signature innovation » - Projet « Campagne de sensibilisation, éducation et encouragement à la mobilité durable » - Octroi de contrat pour les années 2026-2027

ATTENDU QUE le projet de Campagne de sensibilisation, éducation et encouragement à la mobilité durable de la MRC d'Arthabaska a été adopté lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 25 juin 2025, sous la résolution 2025-06-3704;

ATTENDU QUE la firme Signé François-Roy a été retenue pour réaliser la première année de la campagne à la résolution 2025-08-3732 et que les attentes envers la firme sont atteintes;

ATTENDU QUE la responsable au dossier recommande la firme Signé François Roy pour les phases 2 et 3 pour les travaux des années 2026 et 2027;

ATTENDU QUE le budget prévisionnel total pour l'année 2026 est de 29 600 \$ avant taxes et pour l'année 2027 de 23 600 \$ avant taxes;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Boissonneault, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC approuve l'octroi du mandat à la firme Signé François Roy pour la réalisation de la Campagne de sensibilisation, éducation et encouragement à la mobilité durable pour un montant de 53 496 \$ avant taxes, financé dans le cadre du Fonds régions et ruralité volet 3 – Communauté écoresponsable;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-03-3953

10.3 - Dépôt d'une demande de subvention à PAITC SOFIL du MTMD pour l'acquisition de deux autobus électriques et d'abribus - Autorisation

ATTENDU QUE la MRC a acquis à sa résolution 2024-12-3496 la compétence en matière de transport collectif pour l'ensemble de son territoire sauf Victoriaville, et en matière de transport adapté pour l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer certains autobus en fin de vie afin de garantir le maintien de l'offre de transport;

ATTENDU QUE l'acquisition de deux minibus électriques adaptés est éligible à une subvention pouvant atteindre 90 % avec le Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (PAITC SOFIL) et du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

ATTENDU QUE l'acquisition de 17 abribus s'inscrit dans le projet d'aménagement d'espaces multimodaux de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les projets d'acquisition, d'installation et de remplacement d'abribus est éligible à une subvention pouvant atteindre 90 % des dépenses admissibles avec le Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (PAITC SOFIL) et du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

ATTENDU QUE le projet prévoit le budget suivant :



No de résolution
ou annotation

Actions	Coût total avant taxes
Achat mini-bus - Électrique	860 000,00 \$
Bornes	42 580,00 \$
Frais implantation bornes	1 900,72 \$
Frais de graphisme -bus	2 000,00 \$
Frais de graphisme- Abribus	2 000,00 \$
Frais de lettrage- Autobus	10 000,00 \$
Activités de promotion	10 000,00 \$
Chargé de projet	3 665,90 \$
Gestion des contrats	1 780,58 \$
Abribus (17)	340 000,00 \$
Lettrage -Abribus	34 000,00 \$
Installation - abribus	17 000,00 \$
Dalles de béton	34 000,00 \$
Surveillance des travaux	3 561,16 \$
Audit	20 000,00 \$
Frais de contingence	204 373,25 \$
Total coûts	1 586 861,61 \$
Taxes nettes (4,9875%)	78 873,08 \$
Total avec taxes assumées	1 660 288,21 \$
Contribution PAITC-SOFIL (90%)	1 494 259,39 \$
Contribution MRC (10%)	166 028,82 \$

ATTENDU QUE le Comité directeur Signature Innovation a recommandé au Conseil de la MRC le financement d'un projet d'acquisition d'un autobus lors de sa rencontre du 26 février 2026;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a recommandé l'acquisition de deux minibus lors de sa séance du 10 mars 2026;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de Service TAC a pris une résolution favorable à ce que la MRC d'Arthabaska procède à l'acquisition de deux minibus et qu'il s'engage à agir comme gestionnaire de la flotte, incluant notamment la gestion des minibus, leur entretien, leur réparation, leur entreposage, le paiement des assurances et des plaques, ainsi que toute autre dépense liée à cette acquisition et à ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Marie-Danielle Hémond, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu :

QUE le Conseil adopte le budget de projet tel que présenté plus haut;



No de résolution
ou annotation

2026-03-3954

Formules Municipales No 5614-A-PFST-Q (FLA 779)

QUE la MRC d'Arthabaska dépose une demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (PAITC SOFIL) et du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour un financement de 1 494 259,39 \$ représentant 90 % du budget total et que la MRC d'Arthabaska s'engage à financer 10 % des dépenses jusqu'à concurrence de 166 028,82 \$ dans ses fonds propres pour l'acquisition de deux autobus adaptés électriques et 17 abribus;

QUE le Conseil prend acte de l'engagement de Service TAC à agir comme gestionnaire de la flotte incluant notamment la gestion des minibus, leur entretien/réparation/entreposage, le paiement des assurances/plaques et toute autre dépense liée à cette acquisition et de ce mandat;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, ou toute personne désignée par ce dernier à cette fin, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11 - ÉVALUATION

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

12.1 - Projet de schéma de couverture de risques révisé 2026-2036 (2e génération) de la MRC d'Arthabaska - Adoption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, l'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma de couverture de risques, en commençant au plus tard huit ans après la date de son entrée en vigueur et en suivant la même procédure que celle pour l'établir. Le schéma de couverture de risques révisé doit entrer en vigueur au plus tard 10 ans après cette date;

ATTENDU QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre ;

ATTENDU QUE les municipalités locales ont donné leur avis sur les propositions de l'autorité régionale en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la sécurité incendie* et qu'elles ont procédé à l'adoption de leur plan de mise en œuvre par résolution en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE l'autorité régionale, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité incendie*, s'est assurée de la conformité des plans de mise en œuvre avec les objectifs arrêtés et les actions attendues;

ATTENDU QUE le projet de schéma de couverture de risques révisé 2026-2036 (2e génération) de la MRC d'Arthabaska a fait l'objet d'une consultation publique auprès de la population du territoire et des autorités régionales limitrophes en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Gaétan Fortier, il est résolu:

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le projet de schéma de couverture de risques révisé 2026-2036 (2e génération), ainsi que son plan de mise en œuvre ;



No de résolution
ou annotation

QUE Conseil de la MRC d'Arthabaska transmet le projet de schéma de couverture de risques révisé 2026-2036 (2e génération), ainsi que l'ensemble des documents nécessaires en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la sécurité incendie* au ministre de la Sécurité publique pour attestation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13 - CORRESPONDANCE

14 - AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question a été posée via le site Web de la MRC :

Madame Louise Bourgeois de Sainte-Séraphine a posé une question via le site internet de la MRC. Sa question est relative à un sondage en ligne de la MRC sur la gestion des projets éoliens. Elle demande: *"Pourquoi dans votre sondage en ligne posez vous une question sur un éventuel projet éolien et dans votre projet actuel à Ste-Séraphine (30 éoliennes) vous avez approuvé le projet sans consulter la population locale? Même pas une rencontre publique avant le 3 août 2023?"*.

Le préfet répond séance tenante : Dans un premier temps, la démarche actuelle de consultation s'inscrit dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement de la MRC. Cette révision découle des nouvelles orientations gouvernementales, qui amènent les MRC à consulter la population sur différents enjeux liés à l'aménagement. Dans un deuxième temps, c'est bien de toujours vouloir faire mieux, mais on doit préciser que nous avons fait plusieurs rencontres citoyennes dans le projet éolien. Le directeur général et greffier-trésorier dénombre plus de 200 rencontres citoyennes depuis le début du projet, dont 4 à Sainte-Séraphine. Aussi, plus de 35 000 accroche-portes relatifs au projet ont été distribués à toutes les portes de la zone du projet. Le préfet souligne aussi que le projet a été modifié à différentes reprises à la suite des échanges avec les citoyens, prouvant de ce fait que le milieu a bien été consulté et que ces consultations ont un impact sur le projet.

2026-03-3955

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mme Julie Ricard, il est résolu que la séance soit levée à 19 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Directeur général et greffier-trésorier